
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0348/ARCOP/ORD

sur recours de SAGEO SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°026-2024/ABER/DG/DMP pour la maintenance, la réhabilitation et la réalisation de branchements dans les systèmes électriques de quinze (15) mini réseaux isolés (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 septembre 2024 de SAGEO SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, SAGEO SARL, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Haoua B. KASSAH, Messieurs Aboubakar MINOUGOU et Augustin COULIBALY, représentant l'Agence Burkinabè d'Électrification Rurale (ABER) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dominique OUENA, représentant ALTERNANCE ECO SERVICE Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°026-2024/ABER/DG/DMP pour la maintenance, la réhabilitation et la réalisation de branchements dans les systèmes électriques de quinze (15) mini réseaux isolés (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3960 du jeudi 05 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 septembre 2024 ; que SAGEO SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 septembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Agence Burkinabè d'Électrification Rurale a lancé la demande de prix n°026-2024/ABER/DG/DMP pour la maintenance, la réhabilitation et la réalisation de branchements dans les systèmes électriques de quinze (15) mini réseaux isolés ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAGEO SARL non conforme au motif que le prix unitaire HTVA proposé à l'item 2.4 relatif au remplacement des câbles (câble 3x70 mm²+54 et câble 3x35 mm²+54) en fourniture et pose de 100 000 francs CFA le kilomètre, ne respecte pas la normalité de la structure des prix ; qu'il s'agit d'une fausse facturation ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les résultats de la revue n°3959 du mercredi 04 septembre 2024 n'ont pas été annulés car les résultats publiés dans la revue n°3960 du jeudi 05 septembre 2024 ne mentionnent pas qu'il s'agit d'une rectification ; que malgré l'absence de la mention « rectificatif », sous réserve du droit des marchés publics, si les résultats du jeudi 05 septembre 2024 font foi, il n'approuve pas les motifs de non-conformité de son offre ; qu'il estime que son montant minimum à la première commande est le mieux disant pour l'autorité contractante et ce minimum, dans sa totalité, n'est pas anormalement bas ;

que pour ce qui concerne l'item relatif au remplacement des câbles, il s'exécutera en fonction du besoin sur le terrain et pas forcément en longueur unique, bien qu'il s'agisse de deux désignations différentes ; que cet item dans son ensemble ne ressort pas de la mercuriale des prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 177 du décret 2017-0049 dispose que : « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- (...) » ;

considérant que la CAM a noté qu'elle maintient les résultats tels que publiés, car le prix proposé par le requérant est irréaliste ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prix de 100 000 FCFA par kilomètre pour le remplacement des câbles (câble 3x70 mm²+54 et câble 3x35 mm²+54) en fourniture et pose (item 2.4) est irréaliste et tombe sous le coup des dispositions de l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public relatives à la fausse facturation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SAGEO SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SAGEO SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°026-2024/ABER/DG/DMP pour la maintenance, la réhabilitation et la réalisation de branchements dans les systèmes électriques de quinze (15) mini réseaux isolés (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 septembre 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA